

DÉCISION N° 1/2007 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-ALGÉRIE**du 24 avril 2007****arrêtant le règlement intérieur du Conseil d'association**

(2007/262/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION UE-ALGÉRIE,

Article 4

vu l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, et notamment ses articles 92 à 100,

Délégations

Les membres du Conseil d'association peuvent être accompagnés par des fonctionnaires. Avant chaque session, le président est informé de la composition prévue des délégations des deux parties.

considérant que l'accord est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2005,

DÉCIDE:

Un représentant de la Banque européenne d'investissement assiste aux sessions du Conseil d'association en qualité d'observateur lorsque des questions concernant la banque figurent à l'ordre du jour.

*Article premier***Présidence**

La présidence du Conseil d'association est exercée à tour de rôle, pour une période de douze mois, par un représentant de la présidence du Conseil de l'Union européenne, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, et par un représentant du gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire.

Le Conseil d'association peut décider d'inviter, par accord entre les parties, des personnes extérieures à assister à ses sessions afin d'être informé sur des sujets particuliers.

La première période a commencé à la date du premier Conseil d'association et s'est terminée le 31 décembre 2006.

*Article 5***Secrétariat***Article 2***Sessions**

Le Conseil d'association se réunit régulièrement au niveau ministériel une fois par an. Si les parties en conviennent, des sessions extraordinaires du Conseil d'association peuvent se tenir à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Un fonctionnaire du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et un fonctionnaire de l'ambassade de la République algérienne démocratique et populaire, à Bruxelles, exercent conjointement les fonctions de secrétaires du Conseil d'association.

Sauf si les parties en conviennent autrement, chaque session du Conseil d'association se tient au lieu habituel des sessions du Conseil de l'Union européenne, à la date convenue par les deux parties.

*Article 6***Correspondance**

Les sessions du Conseil d'association sont convoquées conjointement par les secrétaires du Conseil d'association en accord avec le président.

La correspondance destinée au Conseil d'association est envoyée au président du Conseil d'association à l'adresse du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

*Article 3***Représentation**

Les membres du Conseil d'association empêchés d'assister à une session peuvent être représentés. Si un membre désire se faire représenter, il doit informer le président du nom de son représentant avant la tenue de la session à laquelle il sera représenté.

Les deux secrétaires assurent la transmission de cette correspondance au président du Conseil d'association et, le cas échéant, sa diffusion aux autres membres du Conseil d'association. La correspondance ainsi diffusée est adressée au secrétariat général de la Commission, aux représentations permanentes des États membres et à l'ambassade de la République algérienne démocratique et populaire, à Bruxelles.

Le représentant d'un membre du Conseil d'association exerce tous les droits du membre titulaire.

Les communications émanant du président du Conseil d'association sont adressées aux destinataires par les deux secrétaires et diffusées, le cas échéant, aux autres membres du Conseil d'association aux adresses indiquées au deuxième alinéa.

*Article 7***Publicité**

Sauf décision contraire, les séances du Conseil d'association ne sont pas publiques.

*Article 8***Ordre du jour des sessions**

1. Le président établit l'ordre du jour provisoire de chaque session. Celui-ci est transmis par les secrétaires du Conseil d'association aux destinataires visés à l'article 6, au plus tard quinze jours avant le début de la session.

L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels la demande d'inscription est parvenue au président au moins vingt et un jours avant le début de la session, étant entendu que ces points ne seront inscrits à l'ordre du jour provisoire que si les documents y afférents ont été transmis aux secrétaires, au plus tard à la date d'envoi de cet ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté par le Conseil d'association au début de chaque session. L'inscription à l'ordre du jour de points autres que ceux qui figurent dans l'ordre du jour provisoire est acquise avec l'accord des parties.

2. Le président peut, en accord avec les parties, réduire les délais prévus au paragraphe 1 afin de tenir compte des exigences d'un cas particulier.

*Article 9***Procès-verbal**

Les deux secrétaires établissent un projet de procès-verbal de chaque session.

Le procès-verbal comprend, en règle générale, pour chaque point de l'ordre du jour:

- la mention des documents soumis au Conseil d'association,
- les déclarations dont un membre du Conseil d'association a demandé l'inscription,
- les décisions prises, les déclarations convenues et les conclusions adoptées.

Le projet de procès-verbal est soumis pour approbation au Conseil d'association. Il est approuvé dans un délai de six mois après chaque session du Conseil d'association. Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et par les deux secrétaires. Il est conservé dans les archives du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne. Une copie certifiée conforme en est adressée à chacun des destinataires visés à l'article 6.

*Article 10***Décisions et recommandations**

1. Le Conseil d'association arrête ses décisions et ses recommandations d'un commun accord entre les parties.

Entre les sessions, il peut, si les deux parties en conviennent, adopter des décisions ou formuler des recommandations par procédure écrite.

2. Les décisions et les recommandations du Conseil d'association, au sens de l'article 94 de l'accord euro-méditerranéen, portent le titre, respectivement, de «décision» et de «recommandation», suivi d'un numéro d'ordre, de la date de leur adoption et d'une indication de leur objet. Chaque décision précise la date de son entrée en vigueur.

Les décisions et les recommandations du Conseil d'association sont revêtues de la signature du président et authentifiées par les deux secrétaires.

Les décisions et les recommandations sont adressées à chacun des destinataires visés à l'article 6.

Le Conseil d'association peut décider de la publication de ses décisions et recommandations au *Journal officiel de l'Union européenne* et au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

*Article 11***Langues**

Les langues officielles du Conseil d'association sont les langues officielles des deux parties.

Sauf décision contraire, le Conseil d'association délibère sur la base de documents établis dans ces langues.

*Article 12***Dépenses**

La Communauté européenne et la République algérienne démocratique et populaire prennent en charge les dépenses qu'elles exposent à raison de leur participation aux sessions du Conseil d'association, tant en ce qui concerne les frais de personnel, de voyage et de séjour qu'en ce qui concerne les frais postaux et de télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents sont supportées par la Communauté européenne, à l'exception de celles relatives à l'interprétation et/ou à la traduction vers la langue arabe ou à partir de celle-ci, qui sont supportées par la République algérienne démocratique et populaire.

Les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions sont supportées par la partie qui accueille les sessions.

*Article 13***Comité d'association**

1. Le comité d'association est chargé d'assister le Conseil d'association dans l'accomplissement de ses tâches. Il est composé, d'une part, de représentants de la Commission européenne et de représentants des membres du Conseil de l'Union européenne et, d'autre part, de représentants du gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire.

2. Le comité d'association prépare les sessions et les délibérations du Conseil d'association, met en œuvre, le cas échéant, les décisions de celui-ci et, d'une façon générale, assure la continuité des relations d'association et le bon fonctionnement de l'accord euro-méditerranéen. Il examine toute question qui lui est transmise par le Conseil d'association ainsi que toute autre question qui pourrait se poser dans le cadre de l'application quotidienne de l'accord euro-méditerranéen. Il soumet à l'approbation du Conseil d'association des propositions ou des projets de décision et/ou de recommandation.

3. Dans le cas où l'accord euro-méditerranéen prévoit une obligation ou une possibilité de consultation, la consultation peut avoir lieu au sein du comité d'association. Elle peut se poursuivre au Conseil d'association si les deux parties en conviennent.

4. Le règlement intérieur du comité d'association figure à l'annexe de la présente décision.

Article 14

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 24 avril 2007.

Par le Conseil d'association

Le président

M. BEDJAOUI

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ D'ASSOCIATION*Article premier***Présidence**

La présidence du comité d'association est exercée à tour de rôle, pour une période de douze mois, par un représentant de la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, et par un représentant du gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire.

La première période a commencé à la date du premier Conseil d'association et s'est terminée le 31 décembre 2006.

*Article 2***Réunions**

Le comité d'association se réunit lorsque les circonstances l'exigent, avec l'accord des deux parties.

Chaque réunion du comité d'association se tient à une date et en un lieu convenus entre les deux parties.

Les réunions du comité d'association sont convoquées par le président.

*Article 3***Délégations**

Avant chaque réunion, le président est informé de la composition prévue des délégations des deux parties.

*Article 4***Secrétariat**

Un fonctionnaire de la Commission européenne et un fonctionnaire du gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire exercent conjointement les fonctions de secrétaires du comité d'association.

Toutes les communications destinées au président du comité d'association ou émanant de lui dans le cadre du présent règlement intérieur sont adressées aux secrétaires du comité d'association, ainsi qu'aux secrétaires et au président du Conseil d'association.

*Article 5***Publicité**

Sauf décision contraire, les réunions du comité d'association ne sont pas publiques.

*Article 6***Ordre du jour des réunions**

1. Le président établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion. Celui-ci est transmis par les secrétaires du comité d'association aux destinataires visés à l'article 4, au plus tard quinze jours avant le début de la réunion.

L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels la demande d'inscription est parvenue au président au moins vingt et un jours avant le début de la réunion, étant entendu que ces points ne seront inscrits à l'ordre du jour provisoire que si les documents y afférents ont été transmis aux secrétaires avant la date d'envoi de cet ordre du jour.

Le comité d'association peut demander à des experts d'assister à ses réunions afin de l'informer sur des sujets particuliers.

L'ordre du jour est adopté par le comité d'association au début de chaque réunion.

L'inscription à l'ordre du jour de points autres que ceux qui figurent dans l'ordre du jour provisoire est acquise avec l'accord des deux parties.

2. Le président peut, en accord avec les deux parties, réduire les délais indiqués au paragraphe 1 afin de tenir compte des exigences d'un cas particulier.

*Article 7***Procès-verbal**

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion. Celui-ci se fonde sur une synthèse, établie par le président, des conclusions auxquelles est parvenu le comité d'association.

Après son approbation par le comité d'association, le procès-verbal est signé par le président et par les deux secrétaires et un exemplaire est conservé par chacune des parties. Un exemplaire du procès-verbal est transmis à chacun des destinataires visés à l'article 4.

*Article 8***Délibérations**

Dans les cas déterminés où le comité d'association est, en vertu de l'accord euro-méditerranéen, habilité par le Conseil d'association à prendre des décisions et/ou des recommandations, ces actes portent respectivement le titre de «décision» et de «recommandation», suivi d'un numéro d'ordre, de la date de leur adoption et d'une indication de leur objet.

Chaque fois que le comité d'association prend une décision, les articles 10 et 11 de la présente décision du Conseil d'association UE-Algérie s'appliquent mutatis mutandis. Les décisions et les recommandations du comité d'association sont adressées aux destinataires visés à l'article 4 du présent règlement intérieur.

*Article 9***Dépenses**

Chaque partie prend en charge les dépenses afférentes à sa participation aux réunions du comité d'association ainsi qu'à tout groupe de travail éventuellement constitué en vertu de l'article 98 de l'accord euro-méditerranéen, en ce qui concerne tant les frais de personnel, de voyage et de séjour que les frais postaux et de télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents sont supportées par la Communauté européenne, à l'exception de celles relatives à l'interprétation et/ou à la traduction vers la langue arabe ou à partir de celle-ci, qui sont supportées par la République algérienne démocratique et populaire.

Les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions sont supportées par la partie qui accueille les réunions.
